

V - RESSOURCES HUMAINES

V.2 - RENOUELEMENT D'UN CONTRAT DE PROJET CHARGE DE MISSION « DPF-GEMAPI : CHARTE GARONNE ET CONFLUENCES »

DÉLIBÉRATION N° 25-01-553

Le vendredi 31 janvier 2025 à 09h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 20 janvier 2025, s'est réuni en téléconférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Thierry SUAUD

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	M. FABRE		11		
Patrice GARRIGUES	NON	OUI	M. SUAUD		11		
Yann HÉLARY	OUI				11		
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	M. HELARY		11		
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	NON		OUI	0		
Delphine EYCHENNE	OUI				9		
Annick COUSIN	OUI				9		
Henri SABAROT	NON	OUI	Mme EYCHENNE		9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	OUI				13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	M. BELLOC		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON			OUI	0		
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Mme COUTURIER		8		
Totaux					142	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	142
Membres présents	8	Vote pour	142
Membres représentés	6	Vote contre	0
Membres absents excusés		Majorité absolue	72
Nombre de votants	14		
Appréciation du quorum	9		

DÉLIBÉRATION N° 25-01-553

VU les articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU l'article 4 du décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
VU l'article 17-II de la Loi n°2019-828 du 6/08/2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" par le décret n°2020-172 du 27/02/2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet,
VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet,
VU le SAGE « Vallée de la Garonne » approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020,
VU le compte-rendu du Bureau de la CLE du SAGE Garonne du 24 octobre 2024 et notamment les demandes relatives à la poursuite du travail sur une gestion dynamique du DPF,
VU la délibération du Comité Syndical n°D22-03/344 du 10/03/2022 décidant la création d'un emploi non permanent de chargé de mission « DPF-GEMAPI : Charte Garonne et confluences » à temps complet, pour poursuivre l'animation, la conduite des études et des actions de communication dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Garonne,
VU le rapport du président proposant que le contrat de projet soit renouvelé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de renouveler l'emploi non permanent de chargé(e) de mission, à temps complet. L'emploi serait créé pour 1 an renouvelable, à partir du 22 mai 2025,

DÉCIDE que cet emploi sera pourvu par contrat de projet pour une durée d'un an à partir du 22 mai 2025,

DIT que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée et du profil du candidat recherché, l'emploi sera pourvu par un contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet,

DIT que cet emploi sera pourvu par un agent relevant de la catégorie A de la filière technique, du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur,

DIT que le candidat sera de niveau master 2 ou ingénieur, ayant acquis une expérience confirmée. Issu d'une formation supérieure, il disposera de compétences notamment dans domaine de la gestion des cours d'eau, des milieux naturels et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le montage technique et financier de projets. Une bonne connaissance des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels est également demandée,

DÉLIBÉRATION N° 25-01-553

DIT que l'emploi sera rémunéré en référence au grade d'Ingénieur territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB 484 (2^{ème} échelon du grade) et au maximum sur l'indice brut IB 565 (4^{ème} échelon du grade),

RAPPELLE que cet emploi est rattaché à des financements de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal du SMEAG au chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel »,

AUTORISE le président à formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.



Le Secrétaire,

Fait à TOULOUSE, le 31 janvier 2025
Pour extrait conforme,



Le Président,
Jean-Michel FABRE